Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires, au siège social de la société.

Le conseil d'administration.

08310

VISIO NERF

Société anonyme au capital de 1 100 000 €.
Siège social : Zone Industrielle de la Caille, rue des Artisans, 49340 Nuaille.
379 836 398 R.C.S. Angers.

Avis de convocation

Conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires, nous vous informons par la présente que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société Visio Nerf, est convoquée le 16 février 2006 à 14 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour relevant de l'assemblée ordinaire :

— Lecture du rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2005,

Lecture du rapport du président sur le fonctionnement du conseil d'administration et les procédures de contrôle interne ;

— Lecture du rapport général du commissaire aux comptes ;

— Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2005 et affectation du résultat ;

— Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;

— Quitus au conseil d'administration ;

— Questions diverses.

Ordre du jour relevant de l'assemblée générale extraordinaire :

— Délégation de compétence au conseil d'administration en vue de décider une ou plusieurs augmentations de capital de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un plafonds de 1 500 000 € ;

— Délégation de compétence au conseil d'administration en vue de décider une ou plusieurs augmentations de capital de la société, par appel public à l'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un plafonds de 1 500 000 € ;

— Délégation de compétence au conseil d'administration en vue de décider une ou plusieurs augmentations de capital de la société, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un plafonds de 500 000 € ;

— Délégation de pouvoir au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription d'actions aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants ;

— Autorisation donnée par l'assemblée au conseil d'administration de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre ;

— Augmentation de capital en faveur des salariés ;

— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Texte de résolutions de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil de d'administration, et du rapport du commissaire aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 septembre 2005, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, statuant en application de l'article 223 *quater* du CGI, prend acte de l'absence de charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, au titre de l'exercice écoulé, visées à l'article 39-4 de ce code.

Troisième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, approuve la proposition du conseil d'administration, et après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice de 257 526 €, décide de l'affecter au compte « Report à nouveau ». Le poste report à nouveau s'élèvera ainsi à – 199 944 €.

Quatrième résolution. — Conformément aux dispositions de l'article 243*bis* du CGI, l'assemblée prend acte de ce que les distributions faites au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

	2002	2003	2004
Dividende net par part	0	0	0
Avoir fiscal par part	0	0	0
Dividende brut par part . . .	0	0	0

Cinquième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, mentionnant les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Sixième résolution. — L'assemblée générale ordinaire donne quitus entier et sans réserve aux membres du conseil d'administration de leur gestion au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2005.

Septième résolution. — L'assemblée générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Olivier Somville pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'assemblée générale tenue dans l'année 2007 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Huitième résolution. — L'assemblée générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Pierre Robert pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'assemblée générale tenue dans l'année 2007 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Arnaud Michaud pour une durée de un an, soit jusqu'à l'assemblée générale tenue dans l'année 2007 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Texte des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire

Dixième résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129, L. 225-129- 2 et 228- 92 du Code de commerce :

1. Décide de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'adoption de la présente résolution, tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, à l'émission, (en euros ou en monnaies étrangères dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission), d'actions de la société (assorties ou non de bons de souscription ou d'acquisition d'actions) ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris des bons de souscription d'actions nouvelles ou d'acquisition d'actions existantes émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment et/ou à date fixe, à une quotité du capital social de la société, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière ;

2. Décide que la souscription aux actions et autres valeurs mobilières susvisées pourra intervenir soit en espèce, soit par compensation de créances ;

3. Décide que le montant nominal (hors primes d'émission) des augmentations de capital social susceptibles de résulter, immédiatement et/ou à terme, de l'ensemble des actions et autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ne devra pas excéder la somme totale de un million cinq cent mille(1 500 000) d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émissions en monnaies étrangères dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la société ;

4. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou autres valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

5. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou autres valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il jugera opportun, une ou plusieurs des facultés suivantes :

(i) Limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission initialement décidée ;

(ii) Répartir librement tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites entre des personnes de son choix ;

(iii) Offrir au public, tout ou partie des titres émis non souscrits, sur le marché français et/ou international ;

6. Décide que l'émission de bons de souscription d'actions de la société pourra avoir lieu soit par offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes ;

7. Décide que la somme revenant ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la société, devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation devra être au moins égale à la valeur nominale de ces actions ;

8. Constate, en tant que de besoin, que la présente décision emporte, au profit des titulaires des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

9. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation et notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, pour :

(i) arrêter tous les termes et conditions des augmentations de capital ou émissions d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de la présente délégation ;

(ii) déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises, et, le cas échéant, déterminer les modalités de leur remboursement et/ou rachat ainsi que les conditions d'achat en bourse ou d'échange d'actions ou autres valeurs mobilières ;

(iii) fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonomes ;

(iv) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;

(v) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

(vi) clore par anticipation toute période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, recevoir les versements à l'appui des

souscriptions, procéder, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions, constater toute libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société ;

(vii) en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, décider que les droits des actionnaires formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues ;

(viii) procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, et notamment celle des frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale et porter ainsi le montant de la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ; et

(ix) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la négociabilité et le service financier des valeurs mobilières émises, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

10. Décide que la présente résolution prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure relative à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Onzième résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce :

1. Décide de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'adoption de la présente résolution, tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, par voie d'appel public à l'épargne, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en euros ou en monnaies étrangères dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission, d'actions de la société (assorties ou non de bons de souscription ou d'acquisition d'actions) ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, à une quotité du capital social de la société, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière ;

2. Décide que la souscription aux actions et autres valeurs mobilières susvisées pourra intervenir soit en espèce, soit par compensation de créances ;

3. Décide que le montant nominal (hors primes d'émission) des augmentations de capital social susceptibles de résulter, immédiatement et/ou à terme, de l'ensemble des actions et autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ne devra pas excéder la somme totale de un million cinq cent mille (1 500 000 €) ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émissions en monnaies étrangères dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la société ;

4. Constate et décide en tant que de besoin que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres émis, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donnent droit ;

5. Décide que :

— le prix d'émission de chaque action nouvelle sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, à la moyenne pondérées des cours constatés pour ces actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les 20 derniers jours de bourse ayant donné lieu à cotation et précédant la fixation avec une décote maximale de 5 % ;

— le prix d'émission des autres valeurs mobilières, y compris des bons de souscription ou d'acquisition d'actions autonomes, sera tel que pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, le prix d'émission de ces actions soit au moins égal, au choix du conseil d'administration, à la moyenne pondérées des cours constatés pour ces actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les 20 derniers jours de bourse ayant donné lieu à cotation et précédant la fixation avec une décote maximale de 5 % ;

— la conversion et le remboursement de chaque obligation convertible ou remboursable se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, à un prix égal, au choix du conseil d'administration, à la moyenne pondérées des cours constatés pour ces actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les 20 derniers jours de bourse ayant donné lieu à cotation et précédant la fixation avec une décote maximale de 5 % ;

6. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou autres valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, le conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission initialement décidée ;

7. Constate, en tant que de besoin, que la présente décision emporte, au profit des titulaires des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

8. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation et notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, pour :

a) arrêter tous les termes et conditions des augmentations de capital ou émissions d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de la présente délégation ;

b) notamment, déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises déterminer et, le cas échéant, les modalités de leur remboursement et/ou rachat ainsi que les conditions d'achat en bourse ou d'échange d'actions ou autres valeurs mobilières ;

c) fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonomes ;

d) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;

e) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

f) clore par anticipation toute période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, recevoir les versements à l'appui des souscriptions, procéder, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions, constater toute libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société ;

g) en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, décider que les droits des actionnaires formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues ;

h) procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, et notamment celle des frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale et porter ainsi le montant de la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ; et

(i) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la négociabilité et le service financier des valeurs mobilières émises, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

9. Décide que la présente résolution prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure relative à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Douzième résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, délègue au conseil d'administration, pour une durée de vingt six (26) mois à compter de l'adoption de la présente résolution, tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder le montant nominal total de cinq cent mille (500 000) €, montant fixé indépendamment du plafond maximum de chaque augmentation de capital susceptible de résulter des émissions d'actions ou autres valeurs mobilières autorisées aux termes des résolutions précédentes et auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la société.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation et notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées :

a) pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter les prix, dates et conditions des émissions, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation de la valeur nominale prendra effet ;

b) décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ; et

c) plus généralement, prendre toutes dispositions et, passer tous accords pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Treizième résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport spécial du commissaire aux

comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce :

1. Décide de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de consentir, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, pendant une durée de trente-huit (38) mois à compter de l'adoption de la présente résolution, aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 I 1° du Code de commerce, ou à certains d'entre eux, ainsi qu'aux dirigeants de la Société visés par l'article L. 225-185 alinéa 4 du Code de commerce, ou à certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société, ainsi que des options donnant droit à l'acquisition d'actions existantes de la société provenant de rachats préalables effectués par la société dans les conditions prévues à l'article L. 225-208 du Code de commerce ;

2. Décide que le nombre total d'options ainsi consenties ne pourra pas donner droit à l'émission d'un nombre total d'actions nouvelles représentant un montant nominal total (hors primes d'émission) supérieur à un million cent mille (1 100 000) € ;

3. Décide que les options de souscription d'actions nouvelles et les options d'acquisition d'actions existantes devront être exercées dans le délai prévu par le conseil d'administration, sans que, pour chaque option consentie, ce délai puisse excéder dix (10) ans à compter du jour d'attribution de l'option ;

4. Décide que chaque option de souscription d'une ou plusieurs action(s) nouvelle(s) devra être exercée au prix fixé par le conseil d'administration au jour de son attribution conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce ;

5. Décide que chaque option d'acquisition d'une ou plusieurs action(s) existante(s) devra être exercée au prix fixé par le conseil d'administration au jour de son attribution conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce

6. Décide que le prix fixé par le conseil d'administration ne pourra pas être modifié, sauf si la société venait à réaliser une opération financière pendant la période d'exercice des options. Dans un tel cas, il serait procédé à un ajustement du nombre et du prix des actions selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

7. Décide que chaque action nouvelle émise par suite d'exercice d'une option de souscription sera, dès sa création, soumise à toutes les dispositions des statuts de la société, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales d'actionnaires de la société ;

8. Prend acte que la présente délégation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options ;

9. Décide d'autoriser le conseil d'administration à procéder aux achats d'actions nécessaires à la réalisation des levées d'option en respectant les dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L. 225-210 du Code de commerce ;

10. Décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour consentir, aux époques et dans les proportions qu'il fixera, de telles options de souscription d'actions nouvelles ou d'acquisition d'actions existantes dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées et, notamment, dans le respect desdites conditions, tous pouvoirs pour :

a) arrêter la liste des sociétés concernées en faisant application des dispositions de l'article L. 225-180 I 1° du Code de commerce ;

b) fixer les conditions dans lesquelles les options de souscription d'actions nouvelles et d'acquisition d'actions existantes seront consenties, arrêter les listes de personnes auxquelles de telles options seront attribuées et arrêter le nombre d'options attribuer à chacune d'elles ;

c) fixer les prix conformément à la présente délégation ;

d) fixer les périodes d'exercice des options, le nombre d'actions nouvelles auxquelles donne droit chaque option de souscription et le nombre d'actions existantes auxquelles donne droit chaque option d'acquisition, ainsi que les dates, les délais et les modalités de libération, d'acquisition et de délivrance des actions souscrites ou acquises en vertu de ces options ;

e) suspendre temporairement, dans la limite de trois mois, les périodes d'exercice des options en cas d'opérations impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions et déterminer les modalités permettant le cas échéant de préserver les droits des bénéficiaires des options ;

f) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des bénéficiaires d'options attribuées en vertu de la présente délégation ;

g) constater toute réalisation définitive d'une augmentation du capital social de la société consécutive aux actions nouvelles émises par suite d'exercice des options de souscription, constater le nombre et le montant des actions nouvelles ainsi émises par la société, apporter toutes modifications ainsi rendues nécessaires aux dispositions statutaires concernant le montant du capital social de la société et le nombre d'actions qui le représentent, imputer le cas échéant les frais de telles augmentations de capital sur le montant des primes d'émission correspondantes et prélever, le cas échéant, sur le montant de ces primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale et porter ainsi le montant de la réserve légale au niveau requis par la législation ou la réglementation en vigueur ;

h) prévoir toutes interdictions de revente immédiate de tout ou partie des actions nouvelles ou existantes souscrites ou acquises par suite d'exercice de ces options, sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse, pour chaque option, excéder trois ans à compter du jour d'exercice de cette option ;

i) Et d'une manière générale, accomplir toutes formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires aux attributions de ces options et aux émissions, souscriptions, délivrances, jouissance et négociabilité d'actions nouvelles ou d'actions existantes souscrites ou acquises par suite d'exercice de telles options, ainsi qu'accomplir toutes formalités subséquentes aux augmentations du capital social pouvant en résulter.

Quatorzième résolution *(Autorisation donnée par l'assemblée au conseil d'administration de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 25-197-1 et suivants du Code de commerce :

— Autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées, aux conditions fixées par la loi, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société ;

— Décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

— Décide que le nombre total d'actions distribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 10 % du capital de la société à ce jour, que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à 2 ans ;

— Délègue au conseil d'administration le pouvoir de modifier le nombre d'actions attribuées, dans la limite du plafond précité, en application d'opérations sur le capital décidées en assemblée générale extraordinaire et autorise en toute hypothèse le conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;

— Prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles ;

— Fixe à 38 mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation.

L'assemblée délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation.

Quinzième résolution *(Augmentation de capital en faveur des salariés)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation de capital en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

— Que le conseil d'administration disposera d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;

— D'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de huit mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital social qui sera réservée aux salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Seizième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit afférentes aux modifications décidées lors de cette assemblée.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent.

Pour participer à cette assemblée, voter par correspondance, ou se faire représenter à l'assemblée, les actionnaires détenant leurs titres sous la forme nominative, doivent justifier de la propriété de leurs titres, quatre jours au moins avant la réunion, par leur inscription sur les registres de la société.

Les actionnaires pourront :

— soit assister personnellement à l'assemblée ;

— soit remettre une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint ;

— soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;

— soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Vous pourrez obtenir la formule de procuration, sur simple demande, auprès de la société.

Les formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes sont à la disposition des actionnaires au siège social ; la demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

La société fera droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des bulletins de vote reçus moins de trois jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Le conseil d'administration.

08344